

AVIS D'ACQUISITION PAR PRÉEMPTION SAFER SIMPLE

Publication effectuée en application de l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
relatif à la publication des préemptions

La SAFER Provence Alpes Côte d'Azur informe qu'elle a exercé son droit de préemption sur les biens dont la référence est précisée ci-après.

Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution desdits biens.

Commune de ROBION (84) – Surface sur la commune : 1 ha 01 a 80 ca
'LE VAS' : AA - 71

PRIX : 25 450,00 € (VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS)

Cette préemption a été exercée en vue d'atteindre les objectifs suivants (article L 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2

Et pour les motifs particuliers suivants :

Le bien vendu est situé en zone agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROBION, au lieu-dit « Le Vas », secteur dédié aux activités agricoles. Il s'agit de la vente d'une parcelle en friche et d'un cabanon. Ce bien présente un véritable intérêt agricole de par sa surface de plus de 1 ha et de la possibilité de l'irriguer. Dans un contexte de pression foncière exercée pour des usages non agricoles, l'intervention de la SAFER, permettrait de maintenir le caractère agricole de cette parcelle et de lutter contre le mitage de ce secteur. Elle favoriserait également la consolidation ou la restructuration foncière d'une exploitation agricole locale dans le cadre de ses procédures d'arbitrage ouvertes. Ainsi, sans préjudice des candidatures qui pourraient se révéler dans le cadre de la publicité légale, y compris celle de l'acquéreur notifié, nous pouvons citer l'intérêt d'une exploitation agricole voisine orientée principalement dans les productions légumières de plein champ et sous serres en agriculture biologique. La mise en valeur de cette parcelle contiguë à ses îlots de production lui permettrait de restructurer son parcellaire et de développer son potentiel de production sans augmenter les charges liées aux déplacements du matériel et du personnel. Cet exemple ne préjuge en rien du choix définitif de la SAFER. L'ensemble des projets recueillis dont celui de l'acquéreur notifié dans le cadre de l'appel à candidatures réglementaire sera soumis à l'examen des instances de la SAFER et à leur arbitrage selon les dispositions de l'article R 142-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

A ROBION....., le.....

Visa du Maire et cachet valant attestation d'affichage pendant le délai légal de 15 jours

Posté par la SAFER

le

25 JUL. 2025

